



Arrêt

n° 169 576 du 10 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 3 août 2011 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité algérienne, a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis par courrier du 4 décembre 2009, transmis par la Ville de Liège à la partie adverse le 18 mars 2010.

1.3 Le 31 mars 2011, le requérant fait l'objet d'un contrôle administratif pour flagrant délit de vente de stupéfiants. Il est libéré le même jour.

1.4 Par décision du 3 août 2011, la demande d'autorisation de séjour 9bis précitée est déclarée irrecevable et le 16 septembre 2011 un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Ces décisions font l'objet du présent recours.

1.5 La décision du 3 août 2011 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant est motivée comme suit :

« MOTIFS ;

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, le récépissé de dépôt de demande de première immatriculation datant du 03.12.2009 et délivré par le Consulat général d'Algérie à Bruxelles fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2005 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Ceci s'explique par le fait que le dit récépissé n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressé lors de la délivrance de celui-ci. Dès lors, le récépissé de dépôt de demande de première immatriculation n'a pas vocation de prouver l'identité de l'intéressé dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base celui-ci a été délivré.

En outre, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la loi. Et dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981) tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIFS DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al 1,1°).*

*Vous voudrez bien faire savoir, en temps opportun, au **Bureau « C » (Fax 02 274 66 11)** si l'intéressé réside toujours à l'adresse.*

1.6 L'ordre de quitter le territoire du 16 septembre 2011 est motivé comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - Modèle B

En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de la migration et d'asile / du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de la migration et d'asile (1) (2)

il est enjoint au (à la) nommé(e) [I. A.]

né(e) à ANNABA le [...]

de nationalité Algérie de quitter, au plus tard le 15/10/2011

(indiquer la date) le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Suède, en Suisse et Tchéquie (3) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre (4).

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1, 1°)

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-avant et la demande visée ci-avant sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Dans un moyen unique, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation, la motivation inadéquate et erronée en fait, la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration.

Elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypé et que le requérant prouve à suffisance son identité. Elle souligne notamment qu'il est identifiable puisqu'il dispose d'un numéro de sécurité publique. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de la circulaire du 21 juin 2007 ainsi que des extraits des travaux parlementaires relatifs à l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la

« Loi »), qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs ayant donné lieu à l'adoption de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, *« il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité »* (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : *« un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale »*.

L'article 9 bis, §1, alinéa 2, de la Loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1er, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse fait une correcte application de la loi.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie requérante n'a produit aucun des documents d'identité précités mais a déposé un récépissé de dépôt de demande de première immatriculation auprès du Consulat général d'Algérie à Bruxelles, document qui n'est pas conforme à ceux qui viennent d'être précédemment énumérés. Par ailleurs, la partie requérante n'a fourni aucune explication dans sa demande d'autorisation de séjour de nature à justifier le fait qu'elle ne déposait ni passeport ni carte d'identité en manière telle que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que le document déposé ne répondait pas au prescrit légal.

Il s'ensuit que, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que cette demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité.

A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le document délivré par le Consulat général d'Algérie à Bruxelles, produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement recevoir la qualification de « document d'identité » au sens de l'article 9 bis de la Loi, tel que rappelé ci-avant, dans la mesure où il se borne à faire état de ce que le requérant a entrepris une démarche en vue de se faire délivrer un tel document sans toutefois attester de l'identité de celle-ci.

Le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Par ailleurs, l'argument selon lequel le requérant est identifiable dès lors qu'il dispose d'un numéro de sécurité publique n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

La partie défenderesse a dès lors, au regard de ce qui précède, pu estimer que la partie requérante ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 9bis de la loi relatives à l'identité du demandeur et, sur cette base, déclarer la demande irrecevable.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE